

## Déclaration orale

### Pré-session UPR sur le Tchad

Genève du 28 au 1 décembre 2023

Excellence Mesdames et Messieurs

Je m'appelle Nodjigoto Charbonnel, Je suis le Président fondateur de l'Association Jeunesse pour la Paix et la Non-violence. AJPNV est une Organisation de la société civile tchadienne qui fait la promotion des droits de l'homme, de la Paix, de la démocratie et de la non-violence. En plus de ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme, AJPNV fait aussi du plaidoyer pour la réhabilitation et la réparation des survivants de la torture

Je voudrais aujourd'hui m'exprimer sur deux problématiques relatives à la torture au Tchad. Je voudrais parler de :

- Des Insuffisance relatives à la définition légale de la torture,
- Du climat d'impunité qui empêche les enquêtes et procédure judiciaires en réponse aux actes de torture au Tchad.

#### **1. Les insuffisantes relatives à la torture**

Au Tchad, La torture est interdite par la Constitution de 2018 et aussi d'autres formes d'avilissement de l'être humain telles que l'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, les violences physiques, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ainsi que d'autres.

Pour mieux criminaliser la torture et être conforme à la définition de la Convention contre la torture des Nations Unies, Le gouvernement du Tchad a effectué une réforme de son Code pénal en 2017. Cette réforme a introduit une interdiction absolue de la torture. Cependant, la définition de la torture n'est pas entièrement conforme à la disposition internationale.

- En effet, selon celle-ci, l'auteur d'actes de torture est défini comme : « toute (...) personne agissant à titre officiel », **ce qui n'est pas repris dans le Code pénal.** Le Code pénal retient uniquement les agents publics et autorités traditionnelles comme auteurs alors qu'il existe d'autres catégories des détenteurs de pouvoir qui peuvent occasionner la torture

- Selon le Code pénal Tchadien de 2017, les actes de torture sont punis de 2 à 30 ans d'emprisonnement selon leur gravité. Les sanctions pénales prévues atteignent une certaine gravité et sont supérieures à 5 ans d'emprisonnement uniquement lorsque l'acte de torture cause la mort d'autrui sans intention de la donner, ou bien cause la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens ou encore cause une maladie ou une incapacité de travail. Ainsi, en dehors de ces conséquences et préjudices causés par leurs actes, **Les auteurs de torture sont punis à des peines équivalentes à des délits, c'est-à-dire des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement.** La loi prévoit tout de même qu'aucune circonstance, même exceptionnelle, ne permet de tolérer la torture ce qui comprend également l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité Publique.

**Lors de sa 75e session, le comité contre la torture a invité l'Etat du Tchad à modifier l'article 323 du code pénal pour garantir que la définition de la torture soit entièrement conforme à la disposition de l'article premier de la Convention contre la torture. Le Comité a également invité l'Etat à garantir que les peines sanctionnant les actes de torture et mauvais traitements soient à la mesure de la gravité de ces infractions, conformément à l'article 4 de la Convention. Le Comité a enfin invité l'Etat partie à adopter les dispositions nécessaires pour prévoir explicitement l'imprescriptibilité du crime de torture dans son code pénal. Or ; ces recommandations adoptés en décembre 2022 n'ont pour l'instant fait l'objet d'aucune mise en œuvre concrète.**

## **2. Le Climat d'impunité et l'absence d'enquête et de procédures judiciaires**

La persistance des actes de torture et des mauvais traitements s'explique en grande partie par l'impunité qui existe au Tchad. Lors du dernier examen périodique du Tchad, le groupe de travail sur l'examen Périodique Universel avait alors demandé à l'Etat d'enquêter et de poursuivre les violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité, notamment la torture et les exécutions arbitraires ; avec le perspective d'entraîner leur pleines responsabilité. Or, très peu d'enquête et de procédures judiciaires ont été

ouvertes suite à de tel actes et les responsables n'ont pas inquiétés, ni jugés et condamnés. Les victimes de violences et de torture du régime de Hissene Habre et celles des évènements malheureux du 2à Octobre 2022 n'ont toujours pas obtenu de réparation. Le pays doit se doter d'un réel programme de réhabilitation pour les victimes de torture à travers une loi sur la réhabilitation des victimes de la torture

### **En Conclusion**

En conclusion nous recommandons ce qui suit :

- La mise en place par le Gouvernement de la république du Tchad un réel programme de réhabilitation des survivants de la torture
- Prendre des mesures urgentes pour octroyer des réparations à toutes les victimes de torture et de mauvais traitement au Tchad, y compris les victimes de Hissein Habré et celles du 20 Octobre 2022. Ceci passe par l'adoption d'un fond de réparation et la mise en œuvre de programme de réparation et de réhabilitation,
- Prendre des mesures idoines pour la fermeture de la prison de haute sécurité de Koro-Toro afin de mettre un terme à des lieux de pratiques systématiques de la torture et des mauvais traitements